

ANNEXE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Avenant n° 348 du 16 octobre 2018 relatif aux mesures salariales

Entre :

NEXEM, 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,

D'une part,

Et :

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47/49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19;

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538, 93515 Montreuil Cedex;

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris;

La Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'avenant n° 347 relatif au régime de prévoyance collectif prévoit, parmi ses mesures ayant vocation à équilibrer le régime, l'augmentation de la cotisation prévoyance. Cette mesure impacte les salaires nets des salariés de la branche.

Après la conclusion de cet avenant, les partenaires sociaux ont souhaité que le reliquat de l'enveloppe allouée par les pouvoirs publics puisse aller dans le sens d'une compensation des impacts de ce dernier sur les rémunérations des salariés de la branche.

C'est pourquoi, dans le cadre de la négociation annuelle relative à la politique salariale, les partenaires sociaux ont ciblé en priorité les populations de salariés les plus impactées par l'augmentation de la cotisation prévoyance.

Les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er}

Évolution de l'indemnité de sujétion spéciale

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1^{er} bis du titre I^{er} de l'annexe 1 est portée à 8,48 %.

À cet effet, le terme « 8,21 % » est remplacé dans toutes les dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 et ses annexes par le terme « 8,48 % ».

Article 2

Versement d'une prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle sera versée en une seule fois aux salariés qui répondent aux trois conditions suivantes :

- ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1^{er} bis du titre I^{er} de l'annexe 1 ;
- être présent dans les effectifs de l'association au 15 décembre 2018 ;
- avoir un coefficient d'au plus 848 points.

Le coefficient sera ici entendu strictement comme suit : coefficient indiciaire + indemnités prévues par l'article 12-2 de l'annexe 6 exprimées sous forme de points.

La prime exceptionnelle est de 12 points pour un emploi à temps plein au 15 décembre 2018.

Pour un emploi occupé à temps partiel, le montant de la prime sera proratisé en fonction de la durée contractuelle arrêtée au 15 décembre 2018.

Article 3

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, sous réserve d'agrément, le 1^{er} janvier 2018.

Fait le 16 octobre 2018.

Organisations syndicales de salariés :

Fédération nationale des services santé
et services sociaux (CFDT)
Signé

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Non signataire

Fédération nationale de l'action sociale
(CGT-FO)
Non signataire

Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD)
Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs :

NEXEM
Signé